

Arrêt

n° 256 178 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

En 2016, vous auriez quitté la Guinée pour vous rendre au Mali, puis en Algérie où vous seriez resté une semaine avant de vous rendre au Maroc. Vous seriez resté durant 5 mois au Maroc avant de retourner en Algérie afin de vous rendre en Libye. Vous seriez resté 5 mois en Libye avant de traverser

la Méditerranée en zodiac pour vous rendre en Italie où vous seriez resté durant 4 mois. Vous auriez ensuite voyagé vers l'Allemagne où vous seriez resté durant 4 mois avant d'enfin vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 19 février 2018.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 21 février 2018.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par la police, par la famille de Mariam [C.] et par votre propre famille, et en particulier par votre père, le dénommé Mamadou Alpha [D.], en raison de votre relation adultérine avec Mariam [C.].

En date du 20 février 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit (circonstances du mariage avec Mariam [C.], connaissances sur la famille de Mariam [C.] et votre détention) ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 25 mars 2020. Dans son arrêt n° 237.584 du 29 juin 2020, le CCE a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et a annulé la décision du CGRA en raison du fait que vous avez invoqué avoir tenu des déclarations mensongères lors de votre premier entretien du 22 janvier 2020 au CGRA.

Le 8 septembre 2020, vous avez à nouveau été entendu au CGRA et il vous a été donné l'opportunité de revenir sur vos véritables motifs à la base de votre demande.

Vous avez alors invoqué les faits suivants.

Votre père, Alpha Mamadou [D.], et votre mère, Adama Djouldé [B.], se seraient séparés lorsque vous étiez très jeune. Votre mère aurait alors été habiter chez sa propre mère, votre grand-mère, avec vous et sa petitesœur, votre tante maternelle, Djelo [B.]. Depuis la séparation de vos parents, vous n'auriez aucune nouvelle de votre grande-soeur. L'un de vos grands-frères serait parti vivre en Côte d'Ivoire et vous n'auriez plus de nouvelle non plus. L'autre grand-frère, Abdoulaye, vivrait actuellement à Kindia avec sa femme. Lorsque vous auriez eu 10 ans, votre grand-mère serait décédée. Votre mère se serait remariée, elle aurait eu une fille avec son autre mari, et ce dernier n'aurait pas voulu que vous viviez avec eux. Votre tante maternelle, Djelo [B.], se serait également mariée et n'aurait pas pu vous accueillir chez elle. La femme de votre grand-frère, Abdoulaye [D.], vivant à Kindia, n'aurait pas voulu vous assumer financièrement et aurait donc également refusé que vous viviez avec eux. Vous n'auriez plus eu d'endroit où aller et les sages du quartier auraient convaincu votre père de vous accueillir chez lui. A partir de vos 10 ans, vous auriez alors vécu à Mamou, Kimbely, avec votre père et votre marâtre, Diariou [D.], ainsi que les 3 enfants de votre marâtre.

Une fois chez votre père, vous n'auriez plus pu continuer l'école. Vous auriez été maltraité, frappé, ligoté, et obligé de faire les tâches ménagères. Vous auriez commencé une formation d'apprenti vitrier sur les conseils des sages du quartier. En raison des maltraitances, vous auriez fugué à deux reprises, une fois à Conakry, mais vous auriez été ramené à Mamou chez votre père dès votre arrivée à la gare routière, et une fois à Kindia, où vous seriez resté deux semaines chez votre grand-frère, Abdoulaye [D.]. Vous auriez arrêté votre formation suite à vos fugues. Un jour, votre marâtre aurait voulu faire du maraboutage contre vous. Vous l'auriez surprise à faire cela et de peur que vous en parliez, elle vous aurait accusé d'avoir volé de l'argent. Votre père vous aurait ligoté. Vous auriez crié et l'un de vos voisins serait intervenu afin de vous libérer. Vous auriez alors pris la fuite et seriez allé vous cacher chez votre ami Souleymane [B.] au quartier Abattoir.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les maltraitances et les tortures de votre père, Alpha Mamadou [D.], et de votre marâtre, Diariou [D.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez le document suivant : la copie du certificat médical constatant plusieurs lésions sur votre corps. AU cours de votre premier entretien au CGRA? vous déposez deux attestations psychologiques de Fedasil et du SamuSocial de Bruxelles, une attestation médicale de Fedasil et une attestation de formation en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge, de votre niveau d'instruction et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour en Guinée. Au préalable, rappelons que la première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 20 février 2020 a fait l'objet d'un arrêt d'annulation N° 237.584 de la part du CCE en date du 29 juin 2020. Cette instance a annulé la décision du CGRA car durant votre procédure de recours vous avez avoué avoir tenu des déclarations mensongères au cours de votre premier entretien au CGRA du 22 janvier 2020.

Nous soulignons donc que vous avez, dans un premier temps, mentionné avoir été arrêté et détenu en raison d'une relation adultérine que vous auriez entretenue avec Mariam [C.] qui aurait été mariée à une autre personne. Vous auriez alors été torturé lors de votre détention.

Ces déclarations étaient donc mensongères selon vos propres déclarations durant votre recours auprès du CCE.

Force est donc de constater que votre attitude est peu compatible avec celle d'un demandeur de protection internationale. De plus, lors de votre premier entretien, vous aviez déjà été confronté au fait que vos déclarations tenues à votre arrivée en Belgique lors de votre premier questionnaire rempli auprès des services des tutelles chargés des mineurs non-accompagnés que les motifs que vous aviez invoqués étaient différents de ceux évoqués au CGRA et à l'Office des Etrangers (Cfr. questionnaire Mena, Questionnaire CGRA et déclaration OE – jointes au dossier administratif). Vous n'aviez alors pas saisi cette opportunité pour évoquer vos problèmes familiaux et vous avez répondu que vous n'aviez pas dit cela au service des tutelles lors de l'élaboration de ce questionnaire (NEP CGRA 22/01/2020, p.40).

Vos déclarations évolutives et votre attitude incompatible avec celle d'un demandeur de protection internationale entament donc la crédibilité qui peut être accordée à l'ensemble de vos déclarations.

Cependant, en date du 8 septembre 2020, vous avez été convoqué pour un nouvel entretien auprès du CGRA afin de vous donner une nouvelle opportunité d'aborder les motifs réels à la base de votre demande.

Après avoir analysé une seconde fois votre dossier, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. C'est en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte de subir des maltraitances et de la torture de la part de votre père, Alpha Mamadou [D.], et de votre marâtre, Diariou [D.] (Note de l'entretien personnel du 08/09/2020, NEP, p. 12, 14).

D'emblée, force est de constater que les nombreuses lacunes et incohérences dans la chronologie de votre récit, ainsi que concernant les membres de votre famille, ne permettent aucunement au Commissariat général d'établir avec certitude et clarté votre réseau familial ou votre vécu en Guinée.

Ainsi, vous ne pouvez donner que deux repères temporels sur l'ensemble de votre récit. À savoir que vous auriez eu 10 ans lors du décès de votre grand-mère et que vous auriez vécu chez votre père à partir de ce moment jusqu'à votre départ de Guinée, en 2016 (NEP, p. 7, 11, 15). A cet égard, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant attester du décès allégué de votre grand-mère et que vous ne pouvez aucunement justifier la façon dont vous

auriez eu connaissance de l'année 2016, autrement qu'en disant : « c'est la date qui est dans ma tête, je n'arrive pas à l'enlever de ma tête » (NEP, p. 15). Vous déclarez ne pas connaître d'autre date en raison de votre jeune âge et parce que vous n'auriez pas été scolarisé (NEP, p. 6). Or, vous auriez tout de même été à l'école jusqu'en 4ième année (NEP, p. 5) et l'âge que vous déclarez a été remis en cause par le service des tutelles. En effet, le 20 février 2018, vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le [XXX] 2001 -soit au moment de votre demande âgé de 16 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 12 mars 2018 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Kapucijnevoer 7 Leuven, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 12 mars 2018, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le [XXX] 1998. De plus, avec ces deux uniques repères temporels que vous énoncez, vous auriez vécu au moins 6 ans chez votre père, voir même 8 ans en considérant votre âge tel que révélé par l'examen médical susmentionné. Or, vous déclarez n'y avoir vécu que plus ou moins 4 ans (NEP, p. 15) ce qui entame dores et déjà la crédibilité de votre récit.

Concernant votre famille, lors du décès de votre grand-mère, vous auriez été vivre chez votre père faute de pouvoir habiter ailleurs (NEP, p. 5). En effet, vous déclarez que votre mère se serait remariée, mais vous ne savez pas dire quand, ni comment elle aurait rencontré son mari, ni pourquoi son nouveau mari aurait refusé que vous viviez avec eux (NEP, p. 9). De même, pour votre tante maternelle qui se serait mariée à Kindia, vous n'apportez aucune justification pouvant expliquer son refus de vous accueillir chez elle alors qu'elle aurait toujours été bienveillante envers vous et que vous la considérez comme une personne importante pour vous (NEP, p. 5, 7, 9). Vous n'apportez donc aucune justification tangible afin de justifier votre vécu chez votre père et l'impossibilité d'obtenir le soutien de votre famille présente en Guinée.

De telles lacunes et imprécisions concernant la chronologie et votre réseau familial ne permettent pas d'établir le contexte dans lequel vous déclarez avoir vécu, et que vous craignez encore actuellement, ce qui entame d'ores et déjà fortement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vos déclarations concernant votre vécu chez votre père et votre marâtre, ainsi que sur les maltraitances que vous auriez subies sont imprécises, stéréotypées, peu circonstanciées et peu détaillées.

En effet, invité à décrire comment ça se passait à la maison, vous déclarez que ça ne se passait pas bien, vous ne vous sentiez pas chez vous, vous étiez insulté et vous mentionnez simplement avoir été frappé et ligoté par votre père (NEP, p. 8). Invité à détailler davantage votre ressenti et à décrire l'ambiance à la maison avec le plus de détails possible, vous répétez succinctement ne pas vous sentir chez vous et que c'était une ambiance triste (NEP, p. 15). Invité alors une nouvelle fois à donner plus de détails, vous maintenez un discours dénué de détails à savoir que vous n'auriez pas été bien, pas de contact amical et aucune affection (NEP, p. 15). Questionné sur ce que vous auriez fait pendant les quelques années passées chez votre père, vous êtes à nouveau peu bavard et déclarez simplement avoir fait les travaux ménagers et des séances de lecture du coran sans aucune autre explication (NEP, p. 14, 15, 16).

Concernant votre père, les propos que vous tenez ne permettent pas de croire que vous auriez vécu avec une personne aussi sévère et stricte tel que vous le relatez. Invité à décrire les rapports que vous auriez pu observer entre votre père, votre marâtre et les autres membres de votre famille, vous êtes bref et ne donnez aucune explication détaillée, ni circonstanciée (NEP, p. 16), bien que vous auriez vécu plusieurs années avec eux. Invité à expliquer l'emploi du temps de votre père, vous vous contentez de répondre : « Quand il sort le matin, il revient au crépuscule. Il passe d'abord à la mosquée, il prie. » (NEP, p. 17). Invité à décrire la mentalité de votre père afin de comprendre qui est cette personne, vous tenez des propos non détaillés et brefs. Vous énumérez simplement qu'il aurait été autoritaire, religieux, sévère et pas joyeux (NEP, p. 17). La description sommaire que vous faites de votre père semble en plus incompatible avec le fait qu'il aurait tout de même accepté que vous soyez formé au métier de vitrerie (NEP, p. 5). Vous auriez été apprenti pendant 5-6 mois au cours desquels vous vous rendiez à un atelier et où vous pouviez entretenir des contacts avec votre mère (NEP, p. 15). Ceci témoigne d'une certaine liberté laissée par votre père. Concernant votre marâtre, vos propos sont à nouveau pour le

moins évasifs, puisque vous ne faites que la décrire en disant qu'elle serait méchante, qu'elle n'aime que ses enfants et que c'est une menteuse, insolente (NEP, p. 17).

De telles déclarations à ce points lacunaires et succinctes ne permettent aucunement de croire que vous auriez vécu avec des personnes sévères et strictes pendant plusieurs années. Partant, la crédibilité de votre récit se trouve davantage déforcée.

Force est de constater que vos déclarations spontanées concernant votre vécu sont pour le moins brèves et non circonstanciées. Vous ne faites qu'évoquer des maltraitances, vous répétez avoir été ligoté, frappé, qu'on insultait votre mère, mais vous ne donnez aucune description plus détaillée et concrète de ce que vous invoquez avoir vécu (NEP, p. 13). Questionné davantage expressément sur les maltraitances que vous auriez subies au sein de votre famille, et invité à les expliquer avec le plus de détails possible, vous répétez promptement vos propos précédents sans mentionner aucune violence physique (NEP, p. 18). Invité à expliquer ce que vous entendez en énonçant le fait d'avoir été maltraité et frappé, vous maintenez un discours stéréotypé et aucunement circonstancié. Ainsi, vous déclarez simplement que votre père vous « frappait avec des bâtons, des fils. Il me jetait des pierres. Il m'attachait. » (NEP, p. 18). Vous n'auriez subi des maltraitances que de la part de votre père et non de votre marâtre (NEP, p. 18). Questionné sur la fréquence de ces maltraitances, vous déclarez que c'était tout le temps (NEP, p. 18). Invité alors à expliquer des situations concrètes au cours desquelles vous auriez été maltraité, vous répétez vos propos précédents, pour ensuite énoncer des situations sans aucune explication, de façon vague et stéréotypée. Ainsi, vous déclarez : « Quand je ne faisais pas la lessive, il me frappait. Quand je nettoyais pas la maison, il me frappait. Quand je donne pas à manger aux enfants, il me frappait. » (NEP, p. 18). L'ensemble de ces maltraitances n'auraient jamais nécessité de soins médicaux en Guinée (NEP, p. 19). Enfin, questionné sur la façon dont vous auriez vécu ces maltraitances pendant toutes ces années, invité à exprimer votre ressenti, vous êtes pour le moins peu prolixes et déclarez simplement que vous en auriez beaucoup souffert (NEP, p. 19).

Le fait que vous auriez été jeune au moment des faits ne peut pallier les nombreuses et importantes lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes le plus à même de témoigner. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confronté à des maltraitances de la part de votre père dans les circonstances que vous décrivez.

Vous déclarez également avoir fugué à deux reprises en raison des maltraitances. Or, vos propos au sujet des fugues sont contradictoires et imprécis. Vous mentionnez avoir fugué une première fois pour aller à Conakry, et une seconde fois pour aller chez votre grand-frère à Kindia (NEP, p. 3, 7, 8). Or, lors de votre récit, vous tenez un discours peu clair à cet égard. Questionné alors explicitement afin de clarifier ces deux fugues, vous déclarez avoir d'abord fugué à Kindia et ensuite seulement à Conakry (NEP, p. 13). Vos propos sont donc contradictoires. Questionné sur la réaction de votre père vis-à-vis de ces deux fugues, vous déclarez qu'il aurait simplement dit que ça ne servait à rien de fuguer sans davantage d'explication (NEP, p. 20). Lors de votre fugue à Conakry, vous déclarez avoir été retrouvé par les syndicats de la gare routière (NEP, p. 20). Lors de votre fugue à Kindia, chez votre frère, vous déclarez avoir été retrouvé par « des gens » (NEP, p. 20). Questionné sur ces personnes en question, vous déclarez à nouveau que ce serait les syndicats (NEP, p. 20). Questionné sur qui sont ces syndicats, vous ne pouvez l'expliquer en détail et répéter que : « ce sont des gens de la gare voiture » (NEP, p. 20).

Questionné afin de savoir comment ces personnes, que vous ne pouvez clairement identifier, vous connaissent, vous êtes peu prolixes et déclarez simplement qu'ils connaîtraient votre père et qu'ils auraient eu votre photo (NEP, p. 20). Or, vos propos concernant votre père ne permettent aucunement de croire qu'il aurait une position particulière lui permettant d'exercer une influence et être connu jusqu'à Conakry. En effet, questionné à ce sujet, vous ne faites que mentionner qu'il serait un maître enseignant le coran dans une mosquée (NEP, p. 21) et un simple commerçant à côté de cela (NEP, p. 8). Les propos que vous tenez afin d'expliquer vos deux fugues sont à ce points vagues et brefs qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée.

Questionné sur l'élément déclencheur de votre fuite, vous identifiez ce dernier comme le moment où vous auriez surpris votre marâtre faire du maraboutage contre vous (NEP, p. 14, 16). Cependant, questionné davantage à ce sujet, vos propos sont pour le moins lacunaires et imprécis. Ainsi, vous ne savez pas expliquer comment vous saviez qu'elle faisait du maraboutage autrement qu'en disant : « ça sent » (NEP, p. 16). Vous l'auriez surprise à verser du liquide sur vos vêtements (NEP, p. 14, 16). Invité à expliquer cela avec le plus de détails possible, vous n'en donnez aucun et déclarez que : « C'est une

bouteille en plastique, il y avait des tiges dedans et du liquide » (NEP, p. 18). Votre réaction face à cet évènement est pour le moins incompatible avec la crainte que vous invoquez puisque vous déclarez n'avoir aucunement réagit et n'avoir rien dit (NEP, p. 16), ce qui rend peu probable la réaction de votre marâtre tel que la relatez (NEP, p. 16).

Par conséquent, étant donné que vous auriez vécu plusieurs années chez votre père, que vos déclarations quant à votre vécu et les maltraitances que vous auriez subies sont à ce point imprécises, stéréotypées, peu circonstanciées et peu détaillées, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet. De telles déclarations ne permettent aucunement de dégager un sentiment de vécu et ne peuvent convaincre le Commissariat général des faits que vous invoquez.

Finalement, vous auriez quitté la Guinée depuis 2016, soit il y a 4 ans et vous êtes aujourd'hui un homme majeur sans enfant. En Guinée, vous avez déjà été scolarisé pendant les 4 premières années, vous aviez débuté une formation afin d'apprendre le métier de vitrier (NEP, p. 5). En Belgique, vous avez également suivi une formation en éco-construction et travail sur chantier. L'ensemble de ces éléments témoignent de votre capacité à être formé, à apprendre et à travailler. De l'ensemble de vos déclarations, il ne ressort aucunement que vous vous trouviez dans l'impossibilité de vous installer à Conakry, loin de votre père, dont la possibilité de vous retrouver à Conakry a déjà été remise en cause (cfr. ci-dessus). Vous n'apportez aucune attestation psychologique témoignant d'une quelconque vulnérabilité. Partant, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous disposez de l'indépendance nécessaire pour vous réinstaller ailleurs en Guinée sans difficulté particulière.

En ce qui concerne votre parcours migratoire et les problèmes que vous auriez rencontré en Libye, à savoir une détention, des maltraitances et du travail forcé (NEP 22/01/2020, page 18), bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne. Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical faisant état de plusieurs cicatrices sur différentes parties de votre corps. Le médecin qui l'a rédigé s'est efforcé d'établir un certain degré de compatibilité avec les faits relatés. Toutefois, cette compatibilité n'est que relative étant de l'ordre du compatible, du hautement compatible ou du caractéristique, d'autre causes restent possibles pour expliquer l'origine de ces lésions. Ces lésions n'étant pas développées de façon suffisante dans vos déclarations, qui sont imprécises et aucunement détaillées, tel que développés ci-dessus, ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez avoir subis et l'origine des lésions constatées sur votre corps.

Les autres documents que vous aviez déposé au cours de votre premier entretien au CGRA ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant votre situation familiale. En effet, le document médical émis par Fedasil en date du 25/05/2018 évoque les différentes cicatrices précitées sans apporter d'explication supplémentaire. L'attestation Fedasil du 06/07/2018, indique uniquement qu'un suivi psychologique intensif devait être entamé sans détailler les raisons de cette décision, hormis le fait que vous déclariez avoir subi des persécutions et menaces dans votre pays d'origine et sur le trajet d'exil. L'attestation psychologique du SamuSocial de Bruxelles atteste votre fragilité psychologique sans développer cet élément. Malgré le fait que ces documents soulignent la nécessité d'un suivi psychologique intensif sur le long terme, vous n'avez présenté aucune attestation circonstanciée et le document concernant votre suivi psychologique le plus récent date du 10/09/2019, ce qui ne traduit donc pas de l'intensité et de l'actualité de ce suivi.

Enfin, vous déposez une attestation d'un centre de formation indiquant que vous suivez une formation en écoconstruction et au travail sur chantier et que votre situation s'était dégradée quand vous auriez été déplacé dans un autre centre d'accueil. Ces éléments étrangers à votre crainte en cas de retour en Guinée, ne permettent pas de considérer différemment les conclusions de la présente.

Enfin, le 11 septembre 2020, la copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée et vous n'avez jusqu'à ce jour soumis aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 4 mars 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de violences familiales.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 4 mars 2021, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction comme une contre-expertise médicale par exemple, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant.

4.4.2. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». En ce que la partie requérante critique le motif de la décision querellée, lié à l'âge du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

4.4.3. Dans le cadre de son recours contre la décision précédemment prise à son égard, le requérant a reconnu avoir menti lors de son audition du 22 janvier 2020. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande de protection internationale du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Le Conseil observe de surcroît que le requérant, par le biais de sa note complémentaire du 4 mars 2021 produit un document qui est manifestement un faux : il ressort en effet du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que l'introduction de la requête, l'audience, le délibéré et le prononcé du jugement se sont déroulés durant la même journée du 3 juillet 2017, ce qui est totalement invraisemblable. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'après larrêt n°237.584 du 29 juin 2020, le requérant continue sa tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande de protection internationale. Le document daté du 4 juillet 2017, annexé à sa note complémentaire du 4 mars 2021, repose sur ce jugement et aucune force probante ne peut dès lors lui être accordée.

4.4.4. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, sa vulnérabilité, son traumatisme, son faible niveau scolaire, ses difficultés « à se situer dans le temps et à établir un récit chronologique », les circonstances entourant sa relation avec sa mère ou sa tante, la nature des événements qu'il prétend avoir vécus, la notoriété de son père, l'allégation selon laquelle « *Ce n'est qu'en subissant la mauvaise influence de compatriotes guinéens, alors qu'il était jeune, vulnérable et angoissé, qu'il a ajouté d'autres éléments dans son récit alors qu'ils ne sont pas déclencheurs de son départ* », « *Il existe de nombreuses formes de maraboutage en Guinée* », « *Le requérant n'avait pas la possibilité de réagir autrement, tout s'est passé très vite* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant, aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.5. Le conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des

événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit et ils ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était aucunement tenue de réaliser une contre-expertise médicale et il rappelle également que la recherche de l'origine des lésions et l'évaluation des risques qu'elles révèlent ne sont pas des obligations de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard. A l'audience du 4 mars 2021, interpellé sur le fait que le Commissaire général n'estime pas crédibles les maltraitances familiales invoquées par le requérant et que ce dernier allègue lui-même avoir subi des mauvais traitements durant son parcours migratoire, le requérant se borne à soutenir de façon peu convaincante que ces lésions résultent bien de sévices infligés par son père en Guinée. Et, interrogé une dernière fois sur l'origine de ces lésions, le requérant maintient sa version des faits.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE